

Attention : le texte que vous allez consulter est un document historique qui peut ne plus être en vigueur ou avoir subi des modifications.

LOIS

LOI n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

De la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 1^{er}. — Le droit des administrés à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif.

Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public.

Loi n° 78-753 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 9 ;
Rapport de M. Aurillac, au nom de la commission des lois (n° 124) ;
Discussion les 25 et 26 avril 1978 ;
Adoption le 26 avril 1978.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 341 (1977-1978) ;
Rapport de M. Robert Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, n° 372 (1977-1978) ;
Avis de la commission des finances n° 355 (1977-1978) ;
Avis de la commission des lois n° 378 (1977-1978) ;
Avis de la commission des affaires économiques n° 366 (1977-1978) ;
Discussion et adoption le 1^{er} juin 1978.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 322) ;
Rapport de M. Aurillac, au nom de la commission des lois (n° 409) ;
Discussion et adoption le 27 juin 1978.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 479 (1977-1978) ;
Rapport de M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, n° 488 (1977-1978) ;
Avis de la commission des lois n° 485 (1977-1978) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1978.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 489) ;
Rapport de M. Aurillac, au nom de la commission mixte paritaire (n° 491) ;
Discussion et adoption le 1^{er} juillet 1978.

Sénat :

Rapport de M. Schwint, au nom de la commission mixte paritaire, n° 507 (1977-1978) ;
Discussion et adoption le 1^{er} juillet 1978.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 PARIS Cedex 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les informations nominatives figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite.

Art. 4. — L'accès aux documents administratifs s'exerce :

a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ;

b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre.

Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article 7.

Art. 5. — Une commission dite « commission d'accès aux documents administratifs » est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs dans les conditions prévues par le présent titre, notamment en émettant des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif, en conseillant les autorités compétentes sur toute question relative à l'application du présent titre, et en proposant toutes modifications utiles des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la communication de documents administratifs.

La commission établit un rapport annuel qui est rendu public.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement de la commission prévue au présent article.

Art. 6. — Les administrations mentionnées à l'article 2 peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
 - au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;
 - à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;
 - au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
 - au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
 - au secret en matière commerciale et industrielle ;
 - à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières.
- ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs.

Art. 7. — Le refus de communication est notifié à l'administré sous forme de décision écrite motivée. Le défaut de réponse pendant plus de deux mois vaut décision de refus.

En cas de refus exprès ou tacite, l'administré sollicite l'avis de la commission prévue à l'article 5. Cet avis doit être donné au plus tard dans le mois de la saisine de la commission.

L'autorité compétente est tenue d'informer celle-ci de la suite qu'elle donne à l'affaire dans les deux mois de la réception de cet avis. Le délai du recours contentieux est prorogé jusqu'à la notification à l'administré de la réponse de l'autorité compétente.

Lorsqu'il est saisi d'un recours contentieux contre un refus de communication d'un document administratif, le juge administratif doit statuer dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Art. 8. — Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

Art. 9. — Font l'objet d'une publication régulière :

1. Les directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ;
2. La signalisation des documents administratifs.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 10. — Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

L'exercice du droit à la communication institué par le présent titre exclut, pour ses bénéficiaires ou pour les tiers, la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les documents communiqués.

Art. 11. — L'alinéa 2 de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est complété ainsi qu'il suit : « ... sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs ».

Art. 12. — Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 121-19 du code des communes.

Art. 13. — Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent titre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

TITRE II

Dispositions relatives au service national et à la validation de certains services militaires.

Art. 14. — Le code du service national, article L. 5 (2° alinéa, 2°), est modifié comme suit :

« 2° Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ces dispositions. »

Art. 15. — Le code du service national est modifié comme suit :

Le c du 2° de l'article L. 31 prend l'appellation de d.

Entre le b et le d du 2° de l'article L. 31 est inséré le c suivant :

« c) Est décédé, alors qu'il servait au titre de l'une des formes du service national ou qu'il était mobilisé ou requis, des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée, dans l'accomplissement d'un service effectif et sans qu'une faute personnelle détachable du service ait été relevée à l'encontre de la victime. »

Art. 16. — La loi n° 57-896 du 7 août 1957 modifiée par l'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est complétée comme suit :

« Art. 2 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1978, sont considérés comme services militaires, au regard des droits à pension, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes

de guerre 1939-1945 par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation des hostilités, dans une unité combattante. Pour ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte du combattant, les services ainsi accomplis seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE III

Dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité.

Art. 17. — Le quatrième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité est complété comme suit :

« Lorsque la charge effective et permanente des enfants est assumée par une ou des personnes autres que la mère, la majoration est versée à cette ou ces personnes. »

Art. 18. — Il est inséré au chapitre II du titre V du livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité un article L. 80 et un article L. 89 rédigés comme suit :

« Art. L. 80. — En cas de besoin, il peut être fait appel, pour exercer les fonctions de président d'un tribunal départemental des pensions, à des magistrats honoraires de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire désignés au début de chaque année judiciaire, et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du tribunal. Ces fonctions sont rémunérées à la vacation. »

« Art. L. 89. — En cas de besoin, il peut être fait appel, pour exercer les fonctions de membre assesseur d'une cour régionale des pensions, à des magistrats honoraires de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, désignés à cet effet au début de chaque année judiciaire, et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la cour régionale. Ces fonctions sont rémunérées à la vacation. »

Art. 19. — Il est ajouté au chapitre II du titre V du livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité un article L. 102 ainsi rédigé :

« Art. L. 102. — Lorsqu'il intente un pourvoi en cassation contre un arrêt d'une cour régionale des pensions, le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre doit, dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement de son pourvoi, présenter un mémoire ampliatif explicitant les faits et moyens de sa requête. A défaut de présentation dudit mémoire dans le délai susvisé, il est réputé se désister de son pourvoi.

« Lorsqu'un particulier intente un pourvoi en cassation contre un arrêt d'une cour régionale des pensions, le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est réputé acquiescer aux faits énoncés dans ce pourvoi si, dans un délai de six mois à compter de la communication qui lui en a été donnée, il s'est abstenu de produire un mémoire en défense. »

TITRE IV

Dispositions relatives à la fonction publique.

Art. 20. — I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires un article 54-1 ainsi rédigé :

« Art. 54-1. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

« Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus à l'Etat. Il peut également être retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie. »

II. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant la publication de la présente loi.

TITRE V

Dispositions d'ordre social.

Art. 21. — I. — L'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est une position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans un poste le plus proche possible de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de sa réintégration, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère fonctionnaire ; il peut être ouvert au père fonctionnaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu à l'article L. 122-28-1 du code du travail, ou si elle y renonce.

« Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

II. — La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est modifiée comme suit :

« Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère renonce à ce congé ou au congé postnatal prévu par l'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, les articles 415-30 à 415-33 du code des communes et l'article 881-1 du code de la santé publique ou si elle ne peut en bénéficier. »

III. — Le 7° de l'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° En congé postnatal. »

IV. — L'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, modifié par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Il est réintégré de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.

« Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

V. — Les articles L. 415-30 à L. 415-33 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 415-30. — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Art. L. 415-31. — Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.

« Art. L. 415-32. — A l'expiration de son congé, l'intéressé est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Art. L. 415-32-1. — Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent féminin ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce. Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Art. L. 415-33. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section. »

VI. — L'article L. 881-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 881-1. — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu à l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.

« Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

VII. — Des décrets fixent les conditions dans lesquelles les dispositions sus-énoncées s'appliquent aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, et aux personnels des établissements et entreprises publics.

VIII. — L'article 4 de la loi du 30 décembre 1921 est complété par les mots suivants :

« ... ainsi qu'aux familles ayant au moins trois enfants à charge, qu'elles aient bénéficié d'un congé postnatal ou non. »

Art. 22. — Il est ajouté aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale le membre de phrase suivant :

« Les personnes qui bénéficient de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et pour la période au cours de laquelle elles cessent toute activité professionnelle. »

Art. 23. — Les personnes qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ou leurs conjoints survivants, ont la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité à condition que les titulaires de celle-ci n'aient acquis durant cette période aucun droit à pension à raison d'une activité professionnelle.

Art. 24. — La faculté de rachat prévue à l'article précédent ne peut être mise en œuvre que dans le délai de deux ans après la fin du service de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Toutefois, pour les personnes qui avaient cessé de percevoir cette indemnité antérieurement à la date de publication de la présente loi, le droit au rachat est ouvert pendant un délai de deux ans à compter de cette même date.

Art. 25. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des articles 23 et 24 précédents, notamment les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées et le mode de calcul des cotisations ainsi que les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.

Art. 26. — L'article L. 395 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Cette prescription est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou fausse déclaration. »

Art. 27. — Le troisième alinéa de l'article L. 465 du code de la sécurité sociale est remplacé par les deux alinéas ci-après :

« Cette prescription est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« Les prescriptions prévues aux trois alinéas précédents sont soumises aux règles de droit commun. »

Art. 28. — L'article L. 67 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 67. — Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire.

« En cas d'erreur de l'organisme débiteur de la prestation aucun remboursement de trop-perçu des prestations de retraite ou d'invalidité n'est réclamé à un assujéti de bonne foi lorsque les ressources du bénéficiaire sont inférieures au chiffre limite fixé, pour l'attribution, selon le cas, à une personne seule ou à un ménage, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« Lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre ce plafond et le double de ce plafond, le remboursement ne peut pas être effectué d'office par prélèvement sur les prestations. Le cas et la situation de l'assujéti sont alors soumis à la commission de recours gracieux qui accordera éventuellement la remise totale ou partielle de la dette et déterminera, le cas échéant, l'échelonnement de ce remboursement. »

Art. 29. — L'article L. 648 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Celles-ci peuvent demander le report de leur affiliation soit au régime d'assurance vieillesse, soit au régime d'assurance maladie et maternité, soit à ces deux régimes lorsqu'elles étaient assurées à la date du 31 décembre 1977 auprès d'un organisme mutualiste ou d'assurance, pour tout ou partie des risques couverts par le régime obligatoire correspondant, sans que la date d'effet de l'affiliation puisse être postérieure au 1^{er} juillet 1979. »

Art. 30. — Le Gouvernement étendra par décrets les dispositions de l'article L. 67 du code de la sécurité sociale aux bénéficiaires de tous régimes obligatoires d'assurance vieillesse ou invalidité.

Art. 31. — Le troisième alinéa de l'article L. 691 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Toute demande de remboursement de trop-perçu se prescrit par deux ans à compter de la date du paiement de l'allocation entre les mains du bénéficiaire. »

Art. 32. — L'antépénultième et le pénultième alinéa de l'article 1038 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le versement du capital garanti au titre de l'assurance décès est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré.

« Si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou, à défaut, aux descendants et, dans le cas où le défunt ne laisse ni conjoint survivant ni descendant, aux ascendants.

« L'article L. 395 du code de la sécurité sociale est applicable aux prestations visées au présent article. »

Art. 33. — I. — Le second alinéa de l'article 1029 du code rural est abrogé.

II. — L'article 1143-3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1143-3. — I. — Sauf le cas de fraude ou de fausse déclaration, les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole visés au livre VII du présent code, à l'exception de celles qui concernent l'assurance accident des personnes non salariées de l'agriculture, et les pénalités de retard y afférentes, se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Les actions résultant de l'application de l'article 1143-2 se prescrivent par cinq ans à compter de la mise en demeure.

« II. — La demande de remboursement des cotisations visée au I ci-dessus se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.

« En cas de remboursement, les organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont en droit de demander le reversement des prestations servies à l'assuré : ladite demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations.

« Toutefois, lorsque la demande de remboursement des cotisations indûment versées n'a pas été formulée dans le délai de deux ans prévu au premier alinéa ci-dessus, le bénéfice des prestations servies, ainsi que les droits à l'assurance vieillesse restent acquis à l'assuré, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration.

« III. — Les délais de prescription prévus aux articles L. 67 et L. 395 du code de la sécurité sociale sont applicables aux actions intentées par les organismes payeurs des régimes de protection sociale agricole en recouvrement des prestations indûment payées. »

Art. 34. — L'article 1234-7 du code rural est complété par les dispositions ci-après :

« Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment versées se prescrit également par deux ans à compter du paiement desdites prestations entre les mains du bénéficiaire. »

Art. 35. — L'article 1546 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est complété par les dispositions suivantes :

« Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment versées se prescrit également par deux ans à compter du paiement desdites prestations entre les mains du bénéficiaire. »

Art. 36. — L'article 29 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est abrogé.

Art. 37. — Il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3-1. — Les délais de prescription mentionnés aux articles L. 67, L. 395 et L. 465 s'appliquent également dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du présent code. »

Art. 38. — L'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. — La femme séparée de corps et la femme divorcée, sauf si cette dernière s'est remariée ou vit en état de concubinage notoire avant le décès du marin, ont droit à la pension de veuve.

« Lorsqu'au décès du marin il existe une veuve et une femme divorcée ayant droit à pension, la retraite de réversion sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou son remariage avant le décès de son premier mari est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à l'allocation annuelle prévue à l'article L. 23. »

Art. 39. — I. — L'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes

« Art. L. 351-2. — Le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale

« Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale susvisé, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, sa part de pension est majorée de 10 p. 100. »

II. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 40. — Les dispositions du paragraphe I de l'article précédent sont applicables au conjoint divorcé d'un assuré ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les modalités d'application et d'adaptation du présent article sont fixées par voie réglementaire

Art. 41. — L'article L. 1122-2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1122-2. — Dans le cas de divorce, lors du décès d'une personne visée au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1, la retraite de réversion prévue auxdits articles est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant dans les mêmes conditions que celles de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par décret. »

Art. 42. — Les dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale s'appliquent également dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du même code et sont étendues aux régimes d'allocation vieillesse des professions libérales.

Art. 43. — I. — L'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Art. L. 44. — Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. »

II. — L'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Art. L. 45. — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée, la pension, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée, remariage de sa part ou concubinage notoire avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. »

III. — Compléter l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite par les dispositions suivantes :

« S'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps, ou s'il cesse de vivre en état de concubinage notoire, il peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension. »

IV — Dans le premier alinéa de l'article L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots « ... le cumul par une veuve... » sont remplacés par les mots « ... le cumul par un conjoint survivant... ».

Art. 44. — Les dispositions des articles 38 à 43 ne sont applicables qu'aux pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la présente loi.

Art. 45. — Les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce.

En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage.

Art. 46. — Le II de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est modifié comme suit :

« II. — La commission apprécie si l'état ou le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément mentionnés à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 47 — I. — Le premier alinéa de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Le grand infirme reçoit, à titre définitif ou pour une durée déterminée soit par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du code du travail, soit par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre, une carte d'invalidité délivrée par le préfet et conforme au modèle établi par le ministre de la santé et de la famille. Cette carte ouvre droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que pour les mutilés de guerre. Les dispositions du présent article sont applicables aux Français résidant à l'étranger. »

II. — Les dispositions des articles L. 320 à L. 324 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont applicables aux Français résidant à l'étranger

Art. 48. — Le 4° du I de l'article L. 323-11 du code du travail est modifié comme suit :

« 4° Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévues aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 49. — Dans les deux premiers alinéas de l'article 1° de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, après les mots « ... en France métropolitaine, insérer les mots « ... ou dans les départements d'outre-mer... ».

TITRE VI

Dispositions intéressant le code du travail.

Art. 50. — Sont abrogés l'article L. 342-5 du code du travail ainsi que le 5° de l'article L. 620-1 du même code.

Art. 51. — I. — L'article L. 122-39 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-39. — Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes ou autres sanctions pécuniaires les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur. »

II. — Les articles L. 122-40 et L. 122-42 du code du travail sont abrogés.

III. — Dans l'article L. 122-41 du code du travail, les mots : « des deux articles précédents » sont remplacés par les mots « de l'article L. 122-39 ».

IV. — L'article L. 152-1 du même code est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions de l'article L. 122-39 est punie... (le reste sans changement). »

Art. 52. — L'article L. 521-1 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Son exercice ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux. »

TITRE VII

Dispositions intéressant le code de la nationalité.

Art. 53. — I. — L'article 81 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire. »

II. — L'article 82-1 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82-1. — L'incapacité prévue à l'article 81 ne s'applique pas au Français naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-1. »

III. — L'article 82-2 du code de la nationalité est abrogé.

IV. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires autres que l'article 81 du code de la nationalité, qui frappent d'incapacité temporaire la personne ayant acquis la nationalité française.

TITRE VIII

Dispositions d'ordre fiscal et financier.

Art. 54. — Lorsqu'elle ne peut plus rectifier une erreur d'imposition par une mutation de cote, l'administration des impôts est autorisée à prononcer d'office, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1951-1 du code général des impôts, les dégrèvements des taxes foncières indûment établies.

Art. 55. — Toute réclamation concernant l'assiette d'une imposition directe, adressée au service du recouvrement, est transmise par celui-ci au service de l'assiette.

Toute réclamation concernant le recouvrement d'une imposition directe, adressée au service de l'assiette, est transmise par celui-ci au service du recouvrement.

La date d'enregistrement de la réclamation en ce qui concerne les demandes gracieuses et les actions contentieuses est celle de la réception par le service qui a été saisi le premier.

L'auteur de la réclamation est avisé par le service qui a été saisi le premier de la transmission au service compétent.

Art. 56. — I. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 50. — I. — Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction à une disposition du code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, l'interdiction d'obtenir des commandes de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes peut être prononcée à son encontre par le tribunal pour une durée maximale de dix ans à compter de la date où la condamnation est devenue définitive. Cette sanction frappe également les personnes morales sous le couvert desquelles le condamné agirait pour se soustraire à l'interdiction ci-dessus.

« Lorsque la personne condamnée est un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise redevable de l'impôt fraudé, cette entreprise ne peut obtenir de commandes de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées

par l'Etat, les départements et les communes, pendant une durée égale à celle de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent. Cette exclusion cesse si le dirigeant est relevé de l'interdiction dans les conditions prévues à l'alinéa 55-1 du code pénal.

« L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise apporte la preuve qu'elle n'emploie plus la personne condamnée.

« II. — Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes susvisées.

« III. — En cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent article, le marché peut, aux torts exclusifs du titulaire, être résilié ou mis en régie. »

II. — Les dispositions du paragraphe I de cet article sont immédiatement applicables quelle que soit la date des faits délictueux. Les interdictions en cours à la date d'application de la présente loi cessent de s'appliquer au terme d'une période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive les ayant entraînées.

III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 57. — Lorsque le délai-congé se répartit sur plus d'une année civile, l'indemnité compensatrice due en application du code du travail peut, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, être déclarée par le contribuable en plusieurs fractions correspondant respectivement à la part de l'indemnité afférente à chacune des années considérées.

Art. 58. — Il est ajouté à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, modifiée, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les deux alinéas suivants :

« Il en est de même pour les actes de cession amiable passés après déclaration d'utilité publique et les traités d'adhésion à une ordonnance d'expropriation.

« L'ordonnance de donné acte de ventes antérieures à une déclaration d'utilité publique doit faire la même distinction lorsque celle-ci a été faite dans les actes de vente ou qu'elle résulte de la déclaration commune des parties. »

CHAPITRE IX

Dispositions diverses.

Art. 59. — Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les spectacles visés au 6° de l'article 1° de la présente loi sont soumis à une autorisation du maire. »

Art. 60. — Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 164-6 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

« Le président ou le bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil. Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux. »

Art. 61. — Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 27 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, un alinéa ainsi rédigé :

« La dotation en emplois de ces établissements peut être modifiée pour l'année universitaire suivante dans les mêmes formes et conditions qu'à l'alinéa précédent, sous réserve de l'accord des personnels intéressés. »

Art. 62. — Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces établissements peuvent faire appel pour l'enseignement à des chercheurs, à des personnalités extérieures justifiant d'une activité professionnelle principale et, éventuellement, à des étudiants qualifiés. Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération de ces personnels sont fixées par un décret qui pourra prévoir des dispositions transitoires. »

Art. 63. — I. — L'article L. 122-20 du code des communes est complété comme suit :

« 15. D'exercer au nom de la commune le droit de préemption à l'intérieur des zones d'aménagement différé ou des zones d'intervention foncière ou le droit de substitution dans les zones de préemption des périmètres sensibles ; »

II. — L'article L. 211-3 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. »

Art. 64. — L'article 1844-2 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1844-2. — Il peut être consenti hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de la santé et de la famille,
SIMONE VEIL.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre du travail et de la participation,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de la coopération,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'éducation,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre des universités,
ALICE SAUNIER-SEÏTÉ.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre des transports,
JOËL LE TREULE.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
JACQUES BARROT.

Le ministre du commerce extérieur,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JEAN-PIERRE SOISSON.

Le ministre de la culture et de la communication,
JEAN-PHILIPPE LECAT.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
NORBERT SÉGARD.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,
MAURICE PLANTIER.

LOI n° 78-754 du 17 juillet 1978 modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la promotion individuelle et au congé de formation.

Art. 1^{er}. — I. — Il est ajouté au livre IX du code du travail l'article L. 900-2 suivant :

« Art. L. 900-2. — Les types d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, sont les suivants :

« 1^o Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Elles ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle ;

« 2^o Les actions d'adaptation. Elles ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi ;

« 3^o Les actions de promotion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;

« 4^o Les actions de prévention. Elles ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise ;

« 5^o Les actions de conversion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

Loi n° 78-754 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 11.

Rapport de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 120).

Discussion les 27 avril et 9 mai 1978.

Adoption le 9 mai 1978.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 353 (1977-1978) ;

Rapport de M. Paul Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 389 (1977-1978) ;

AVIS de la commission des affaires sociales, n° 387 (1977-1978) ;

Discussion et adoption le 8 juin 1978.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 380) ;

Rapport de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 393) ;

Discussion et adoption le 20 juin 1978.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, n° 458 (1977-1978) ;

Rapport de M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 478 (1977-1978) ;

Discussion et adoption le 28 juin 1978.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 473) ;

Rapport de M. Gissinger, au nom de la commission mixte paritaire (n° 480) ;

Discussion et adoption le 1^{er} juillet 1978.

Sénat :

Rapport de M. Séramy, au nom de la commission mixte paritaire, n° 500 (1977-1978) ;

Discussion et adoption le 1^{er} juillet 1978.

« 6 Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Elles ont pour objet d'offrir aux travailleurs, dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative. »

II. — Le texte de l'article L. 940-2 du code du travail est remplacé par le suivant :

« Art. L. 940-2. — Une contribution financière de l'Etat peut être accordée à des stages correspondant aux types d'actions de formation définis à l'article L. 900-2. »

III. — La référence à l'article L. 940-2 est remplacée par la référence à l'article L. 900-2 dans toutes les articles où elle figure.

IV. — Dans le texte de l'article L. 930-1 du code du travail les mots « au financement d'actions de formation de type de celles définies à l'article L. 940-2 » sont remplacés par les mots « au financement de stages correspondant aux types d'actions de formation définis à l'article L. 900-2 »

Art. 2. — L'intitulé du titre III du livre IX du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

« De la promotion individuelle et du congé de formation. »

Art. 3. — Le I de l'article L. 930-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 930-1. — Le congé de formation a pour objet de permettre à tout travailleur, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative, et à titre individuel, des actions de formation, indépendamment de sa participation aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité

« Ces actions de formation doivent permettre aux travailleurs d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession et de s'ouvrir plus largement à la culture et à la vie sociale. Elles s'accomplissent en tout ou partie pendant le temps de travail.

« Le congé visé au premier alinéa peut également être accordé à un salarié pour préparer et pour passer un examen pour l'obtention d'un titre ou diplôme au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« Art. L. 930-1-1. — Les travailleurs salariés qui n'appartiennent pas aux catégories visées au titre VII du présent livre ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé de formation pour suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2.

« Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins vingt-quatre mois consécutifs ou non, dont six dans l'entreprise. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'ont pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi

Art. 4. — Les II, III, IV, V et VI de l'article L. 930-1 du code du travail deviennent, sous réserve des modifications indiquées, les articles L. 930-1-2 à L. 930-1-6 du code du travail.

Le débat de l'article L. 930-1-2 est modifié comme suit

« Art. L. 930-1-2. — Dans les établissements de deux cents salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées à l'article L. 930-1-1 demandent un congé de formation (le reste sans changement). »

Le début du premier alinéa de l'article L. 930-1-3 est modifié comme suit

« Art. L. 930-1-3. — Dans les établissements de moins de deux cents salariés, (le reste sans changement) »

Le deuxième alinéa de l'article L. 930-1-4 est remplacé par les dispositions suivantes

« Ce congé peut toutefois excéder un an ou mille deux cents heures s'il s'agit d'un stage agréé dans les conditions définies à l'article L. 960-2 »

Art. 5. — Les VII, VIII et IX de l'article L. 930-1 du code du travail sont remplacés par les articles suivants :

« Art. L. 930-1-7. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'Etat, dans les conditions définies à l'article L. 960-2, au maintien à la charge de l'employeur, de leur rémunération antérieure dans les conditions ci-après :

« Pendant les quatre premières semaines ou les cent soixante premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de moins de cinq cents heures.

« Pendant les treize premières semaines ou les cinq cent premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de cent à quatre cents heures et plus

« Cette durée est portée à seize semaines ou six cents heures pour les ingénieurs et cadres tels que définis par les conventions collectives, et pour les agents de maîtrise et techniciens figurant sur une liste établie par accord paritaire dans les professions :

« Pendant la durée du congé pour examen accordé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 930-1-7

« Art. L. 930-1-8. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, la satisfaction accordée par l'employeur à une demande de congé rémunéré peut être différée si le pourcentage de salariés bénéficiaires dudit congé, absents simultanément de l'entreprise, dépasse 0,5 p. 100 de l'effectif personnel, non compris le personnel d'encadrement défini au quatrième alinéa de l'article L. 930-1-7

« Pour le personnel d'encadrement, cette limite est portée à 0,75 p. 100 de l'effectif de ce personnel dans l'entreprise

« Dans les établissements de moins de deux cents salariés la satisfaction accordée par l'employeur à une demande de congé rémunéré peut être différée si le nombre d'heures de congés dépasse, dans l'établissement, respectivement 0,75 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par le personnel d'encadrement ou 0,5 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par les autres catégories de personnel.

« Le nombre d'heures de congé rémunéré auxquelles les salariés des établissements de moins de deux cents salariés ont droit peut être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans

« Pour les employeurs occupant moins de dix salariés, les obligations liées de l'application des dispositions du présent article et de l'article L. 930-1-7 ne peuvent être supérieures à celles qui résulteraient de leur assujettissement à la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle prévue par l'article L. 950-1

« Art. L. 930-1-9. — Les congés accordés pour permettre de suivre les stages prévus à l'article L. 930-2 ne sont pas pris en compte pour le calcul des pourcentages fixés aux articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8

Art. L. 930-1-10. — L'Etat participe au financement des stages ouverts aux bénéficiaires d'un congé de formation au titre de la rémunération de ces derniers dans les conditions fixées aux articles L. 940-1 et L. 960-3

« Les bénéficiaires d'un congé de formation sont admis en priorité aux stages qui entrent dans la prévision de l'année précédente et en particulier aux cours de promotion sociale lorsque ceux-ci se déroulent en totalité ou en partie pendant le temps de travail.

« Art. L. 930-1-11. — Pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine en vertu des organisations professionnelles et une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national un décret en Conseil d'Etat détermine notamment :

« 1° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

« 2° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres à son entreprise ou de son exploitation.